

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JUILLET 2022 - RAAE n° 78 du 19 juillet 2022
publié le 19 juillet 2022

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CHEFFERIE DE CABINET

Bureau de la représentation de l'État

Arrêté n° 2022-0411 du 19 mai 2022 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement - M. Sylvain GRARE - M. Esteban PINAULT - M. Damien PONCET - M. Stéphane ROCHA - M. Frédéric VIGANO - M. Jonathan MORVANY - M. Jérémy LAURET - M. Théophile RENAUX - M. Florian GUILMAIN - M. Madri BENAMARA - M. Christophe LEMOR - M. Sofiane KABCHOU - M. Emilien VERGNAUD-ROUSSEAU - M. Johannes HAZAEL - M. Michel BERGIA - M. Antoine KIELAR - M. Cédric EFFAYAN - M. Jérémy ALEX - M. François DUCELLIER - M. Marc BARADEAU 1

Arrêté n° 2022-0472 du 1^{er} juin 2022 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement - M. Pierre-Henri CHAILLOT - M. Valentin BURY 3

Arrêté n° 2022-0473 du 19 mai 2022 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement - M. Aymeric RELIER 4

Arrêté n° 2022-0490 du 19 mai 2022 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement - M. Romain CHIRON - M. Adrien LACAILLE 5

Arrêté n° 2022-0531 du 21 juin 2022 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement - M. Nabil DRIDI 6

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté du 12 juillet 2022 portant habilitation n° 22-95-0144 dans le domaine funéraire de la société POMPES FUNEBRES LIBERTA sise 58 Avenue Gabriel Péri à Argenteuil 7

Arrêté du 13 juillet 2022 portant habilitation n° 22-95-0145 dans le domaine funéraire de la commune de Pontoise 9

Arrêté n° 2022-120 du 13 juillet 2022 portant dérogation des travaux de nuit sur les communes d'Andilly et Soisy-sous-Montmorency pour les nuits du 27 au 29 juillet 2022 11

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Arrêté n° 2022-002 du 19 juillet 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise statuant en matière d'aménagement cinématographique 12

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

ANNULE ET REMPLACE le récépissé de dépôt du 22 juillet 2021 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la gestion des eaux pluviales pour la construction de 27 logements - Commune de Saint-Cyr-en-Arthies - Dossier n° 95-2021-00033 15

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2022-47 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature - Service de gestion comptable (SGC) de Garges 20



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**ARRÊTÉ n° 2022-0411 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, monsieur Philippe COURT ;

Considérant leur comportement exemplaire, le 14 février 2022, en portant secours à six personnes victimes d'un feu d'appartement,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

A R R E T E :

Article 1er – La médaille argent 2^e classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Sylvain GRARE, sergent-chef affecté au centre de secours de Garges-lès-Gonesse,
- Monsieur Esteban PINAULT, caporal affecté au centre de secours de Garges-lès-Gonesse,
- Monsieur Damien PONCET, sergent-chef affecté au centre de secours de Villiers-le-Bel,
- Monsieur Stéphane ROCHA, caporal affecté au centre de secours de Villiers-le-Bel,

Article 2 – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

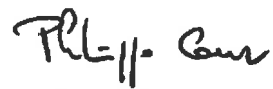
- Monsieur Frédéric VIGANO, adjudant-chef affecté au centre de secours de Garges-lès-Gonesse,
- Monsieur Jonathan MORVANY, caporal affecté au centre de secours de Garges-lès-Gonesse,
- Monsieur Jérémy LAURET, sergent-chef affecté au centre de secours de Garges-lès-Gonesse,
- Monsieur Théophile RENAUX, caporal affecté au centre de secours de Garges-lès-Gonesse,
- Monsieur Florian GUILMAIN, sergent-chef affecté au centre de secours de Garges-lès-Gonesse,
- Monsieur Madri BENAMARA, sapeur affecté au centre de secours de Garges-lès-Gonesse,
- Monsieur Christophe LEMOR, sergent-chef affecté au centre de secours de Villiers-le-Bel,
- Monsieur Sofiane KABCHOU, sapeur affecté au centre de secours de Villiers-le-Bel,
- Monsieur Emilien VERGNAUD-ROUSSEAU, sergent-chef affecté au centre de secours de Villiers-le-Bel,
- Monsieur Johannes HAZAEL, caporal affecté au centre de secours de Villiers-le-Bel,
- Monsieur Michel BERGIA, adjudant-chef affecté au centre de secours de Villiers-le-Bel,
- Monsieur Antoine KIELAR, caporal affecté au centre de secours de Villiers-le-Bel,
- Monsieur Cédric EFFAYAN, lieutenant affecté au centre de secours de Villiers-le-Bel,
- Monsieur Jérémy ALEX, caporal affecté au centre de secours de Villiers-le-Bel,

- Monsieur François DUCELLIER, lieutenant affecté au Groupement Citoyenneté, Analyse, Recherche, Evolution,
- Monsieur Marc BARADEAU, capitaine affecté au centre de secours de Garges-lès-Gonesse,

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 19 mai 2022

Le préfet,



Philippe COURT



**ARRÊTÉ n° 2022-0472 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, monsieur Philippe COURT ;

Considérant leur comportement exemplaire, le 31 janvier 2022, en procédant au sauvetage d'une personne lors d'un feu d'appartement,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

A R R E T E :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Pierre-Henri CHAILLOT, sergent-chef affecté au centre de secours d'Osny,
- Monsieur Valentin BURY, sergent affecté au centre de secours d'Osny

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 01 juin 2022

Le préfet,

Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**ARRÊTÉ n° 2022-0473 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, monsieur Philippe COURT ;

Considérant son comportement exemplaire, le 1^{er} janvier 2022, en portant secours à trois personnes victimes d'un feu dans une cage d'escalier,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTÉ :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Aymeric RELIER, caporal affecté au centre de secours de Villiers-le-Bel,

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 19 mai 2022

Le préfet,

Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**ARRÊTÉ n° 2022-0490 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, monsieur Philippe COURT ;

Considérant leur comportement exemplaire, le 28 octobre 2021, en portant secours à plusieurs personnes victimes d'un feu d'appartement,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

A R R E T E :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Romain CHIRON, sergent-chef affecté au centre de secours d'Osny,
- Monsieur Adrien LACAILLE, sapeur affecté au centre de secours d'Osny,

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 19 mai 2022

Le préfet,


Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**ARRÊTÉ n° 2022-0 531
accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, monsieur Philippe COURT ;

Considérant son comportement exemplaire, le 31 mai 2021, en portant secours à une personne,

Sur proposition de monsieur Guillaume VUILLETET, député du Val-d'Oise,

A R R E T E :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Nabil DRIDI,

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 21 juin 2022

Le préfet,

Philippe COURT



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société POMPES FUNEBRES LIBERTA
sise 58 avenue Gabriel Péri à ARGENTEUIL**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Madame Caroline GAURIAT, présidente de la SAS «POMPES FUNEBRES LIBERTA », dont le siège social se situe 58 avenue Gabriel Péri à Argenteuil (95100), qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 30 mai 2022 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement principal de la SAS «POMPES FUNEBRES LIBERTA », susvisé, exploité par Madame Caroline GAURIAT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
HFOP	- Soins de conservation - Transport de corps avant et après mise en bière	41 rue de l'Abbé Glatz 92600 ASNIERES SUR SEINE	12-92-N-71

Le numéro de l'habilitation est 22-95-0144.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 12 juillet 2022, soit jusqu'au 12 juillet 2027. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 12 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe à la directrice,


Sandrine SAINT-DENIS



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la commune de PONTOISE**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par le maire de la commune de Pontoise, sise 2 rue Victor Hugo à Pontoise (95300), qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La commune de PONTOISE est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est 22-95-0145.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 13 juillet 2022, soit jusqu'au 13 juillet 2027. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 13 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe à la directrice,


Sandrine SAINT-DENIS



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ 2022-120
PORTANT DÉROGATION DE TRAVAUX DE NUIT
SUR LES COMMUNES D'ANDILLY ET SOISY-SOUS-MONTMORENCY
POUR LES NUITS DU 27 AU 29 JUILLET 2022**

LE PREFET DU VAL-D'OISE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 relatif aux nuisances sonores et notamment son article 4 ;

VU la demande du conseil départemental, en date du 7 juillet 2022 sollicitant une dérogation à l'arrêté préfectoral précité, pour procéder à la création d'une piste cyclable sur les communes d'ANDILLY et SOISY-SOUS-MONTMORENCY, du 27 au 29 juillet 2022 de 21h00 à 06h00 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer des conditions de sécurité à la réalisation de ces travaux sans compromettre la sécurité des entreprises et le trafic empruntant cette zone, il convient de les réaliser de nuit ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est accordé une dérogation exceptionnelle au conseil départemental, pour procéder à la création d'une piste cyclable, rue du Dr Schweitzer et route de Montmorency sur les communes d'ANDILLY et SOISY-SOUS-MONTMORENCY, du 27 au 29 juillet 2022 de 21h00 à 06h00 .

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Andilly, le maire de Soisy-sous-Montmorency, le délégué départemental du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Île-de-France , le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe à la directrice,


Sandrine SAINT-DENIS



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2022-002
portant renouvellement de la composition
de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise
statuant en matière d'aménagement cinématographique**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L.212-6-2 et R.212-6 à R.212-6-8 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 10907 du 2 février 2016 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise statuant en matière d'aménagement cinématographique ;

Vu la liste, prévue au IV de l'article L.212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée, établie par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées désignées pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement cinématographique arrive à expiration au terme d'un délai de 3 ans ;

Considérant qu'il convient par conséquent de renouveler la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Sous la présidence du préfet, ou en cas d'empêchement d'un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, la commission départementale d'aménagement cinématographique du Val-d'Oise est composée comme suit :

A/ des cinq élus suivants :

a) le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique qui ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune ;

b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation ;

c) le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ;

d) la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise ou son représentant ;

e) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation, ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des cinq élus mentionnés ci-dessus détient plusieurs mandats, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

B/ de trois personnalités qualifiées : respectivement en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire :

- **La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques** est choisie parmi les personnes suivantes désignées par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée :

- M. Eric BUSIDAN,
- M^{me} Nicole DELAUNAY,
- M. Christian LANDAIS,
- M. Gérard MESGUICH,
- M. Antoine TROTET.

- **La personnalité qualifiée en matière de développement durable** est choisie au sein du collège suivant :

- M. Etienne de MAGNITOT, vice-président de l'association « Les amis du Vexin Français » (second et dernier mandat),
- M^{me} Christine de MEAUX, membre du bureau de l'association « Les amis du Vexin Français » (premier mandat),
- M^{me} Edith ANDOUVLIE, membre du bureau de l'association « Val-d'Oise environnement » (premier mandat),
- M. Gérard SANDRET, président de l'association « Quelle Terre demain ? » (premier mandat).

- **La personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire** est choisie au sein du collège suivant :

- M. Jean-Pierre CHAROLLAIS, commissaire-enquêteur (second et dernier mandat).

Ces personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du Val-d'Oise, elles sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département du Val-d'Oise, le préfet détermine pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à compléter la composition de la commission. Pour chaque département concerné, le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq et le nombre de personnalités qualifiées ne peut dépasser deux.

Ces élus et ces personnalités qualifiées sont désignés par le préfet du Val-d'Oise sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés.

Article 3 : Tout membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique informe le préfet des intérêts qu'il détient et de l'activité économique qu'il exerce. Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou plusieurs parties.

Les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Est déclaré démissionnaire d'office par le président de la commission tout membre qui ne remplit pas ces obligations.

Article 4 : Le préfet fait assurer le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique par les services de la préfecture.

Article 5 : Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers devant la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Article 6 : La commission départementale d'aménagement cinématographique entend le pétitionnaire à sa demande. Pour éclairer sa décision, la commission peut également entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt. Toute autre personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant, d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et, d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

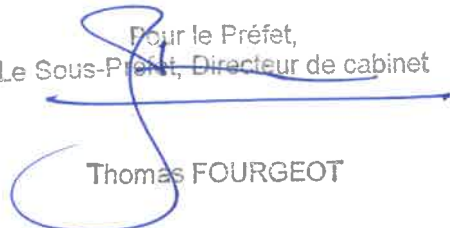
Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 10907 du 2 février 2016 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, établi pour une durée de trois ans, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et notifié à chacun des membres permanents de la commission, ainsi qu'au directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France.

Fait à Cergy-Pontoise, le

19 JUIL. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le **19 JUIL. 2022**

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SAFE/PE/95-2021-00033

**SCIA Construire à L'ECO-
HAMEAU DU CHAMP FOULON
18 ter rue du coteau
95510 SAINT-CYR-EN-ARTHIES**

Objet : gestion des eaux pluviales pour la construction de 27 logements

ANNULE ET REMPLACE le récépissé de dépôt du 22 juillet 2021.

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA GESTION DES EAUX PLUVIALES POUR LA CONSTRUCTION DE 27 LOGEMENTS
COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-ARTHIES

DOSSIER N° 95-2021-00033

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 Juillet 2021, présenté par SCIA Construire à L'ECO-HAMEAU DU CHAMP FOULON représenté par Madame AUGER Marie-Claire, enregistré sous le n° 95-2021-00033 et relatif à la gestion des eaux pluviales pour la construction de 27 logements ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SCIA Construire à L'ECO-HAMEAU DU CHAMP FOULON

18 ter rue du coteau

95510 SAINT-CYR-EN-ARTHIES

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-CYR-EN-ARTHIES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
21.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22 Septembre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-CYR-EN-ARTHIES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La cheffe de service

Responsable du Pôle Eau



Ulrich DREUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 19 JUIL. 2022

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SEAAT – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SEAAT/PE/95-2021-00033

**SCIA Construire à L'ECO-
HAMEAU DU CHAMP FOULON
18 ter rue du coteau
95510 SAINT-CYR-EN-ARTHIES**

Objet : gestion des eaux pluviales pour la construction de 27 logements

ANNULE ET REMPLACE le courrier d'accord du 12 juillet 2022.

Madame,

Vous avez adressé le 21 juillet 2021 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la gestion des eaux pluviales pour la construction de 27 logements sur la commune de SAINT-CYR-EN-ARTHIES et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 juillet 2021.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

- SAINT-CYR-EN-ARTHIES

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à

compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,

Responsable du Pôle Eau



Ulrich DREUX

Arrêté n°2022-47 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service de gestion comptable (SGC) de GARGES

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation générale de signature est donnée, en leur qualité d'adjoints au comptable chargé du service de gestion comptable de GARGES, à :

MME GAGNADRE SONALI (Inspectrice des Finances Publiques)

M. MABROUKI ABDELMAJID (Inspecteur des Finances Publiques)

1°) leur est donné, à cet effet, pouvoir de gérer et administrer au nom du comptable, en son absence, le SGC de GARGES.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, selon le cas, pour les services dont la gestion lui est confiée,

D'exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les lois et règlements,

De remettre ou obtenir quittance valable pour les sommes reçues ou payées, selon le cas,

De signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

De représenter le comptable auprès des personnels de la Poste pour toutes les opérations concernées.

En conséquence :

leur est donné pouvoir de passer tout acte et d'effectuer d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent se rapporter à la gestion du SGC GARGES, leur transmettant les pouvoirs suffisants pour qu'il(elle) puissent, sans le concours du comptable, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

les autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

2°) leur est donné le pouvoir de prendre des décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à **10000 €** pour Mme GAGNADRE, adjoint du bloc recouvrement forcé et pour M. MABROUKI, sur 6 mois et 5000 € uniquement en cas d'absence de Mme GAGNADRE ou de moi-même;

Article 2

Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer :

MME. GAGNADRE SONALI (Inspectrice des Finances Publiques)

M. MABROUKI ABDELMAJID (Inspecteur des Finances Publiques)

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAGNADRE SONALI	Inspectrice	12 mois	10.000 €
MABROUKI ABDELMAJID	Inspecteur	6 mois	5.000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Garges les Gonesse, le 18/07/2022

Le comptable du SGC de Garges ,



Marc HELLEN
Inspecteur Divisionnaire Hors Classe